

AVIS ARDP N° 2018-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu les décisions de l'ARDP n° 2018-02 et n° 2018-03 du 28 août 2018 relatives à des demandes d'homologations présentées par des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu l'avis de l'ARDP n° 2017-02 du 27 septembre 2017 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu la lettre du président du CSMP du 23 novembre 2018, ensemble les pièces reçues par l'ARDP le 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule (...) un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* ».

2. Par son avis du 27 septembre 2017, l'ARDP avait relevé, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 qui a placé les barèmes de tarifs des messageries sous le contrôle des régulateurs, les travaux approfondis engagés par les coopératives, mais aussi les multiples chantiers en cours, au service d'une meilleure connaissance des coûts, d'une information accrue des éditeurs ainsi que d'un recours aux modalités de tarification les plus pertinentes. Un an après, force est de constater que les différents chantiers évoqués alors n'ont pu se concrétiser du fait de l'aggravation des difficultés du

secteur et, en particulier, de la principale messagerie, qui a été confrontée à compter du second semestre 2017 à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise en l'absence du protocole de conciliation homologué par le tribunal de commerce, faisant suite à l'adoption par les autorités de régulation de mesures exceptionnelles destinées à la préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution.

3. Ce contexte d'urgence a déterminé, pour une bonne part, l'évolution des barèmes des coopératives au cours de l'année 2018. L'ARDP a ainsi été saisie de deux demandes d'homologation, l'une émanant de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et l'autre de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), destinées toutes deux à tirer les conséquences du plan de sauvegarde de la principale messagerie. Celui-ci imposait aux coopératives de compenser les montants correspondants à « l'effet de ciseau » créé, au détriment de la messagerie, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par la messagerie aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Dans ce cadre, l'ARDP a estimé que l'homologation du plan de continuation par le tribunal de commerce imposait les modifications apportées aux barèmes, qu'elle a donc homologués.

4. Toutefois, l'ARDP a relevé le caractère nécessairement transitoire, pour respecter les termes du plan de continuation homologué dans lequel ils s'inscrivent, des barèmes adoptés par les messageries. Dans les deux cas, l'homologation a donc été limitée à l'échéance du 31 mars 2019 prévue par le plan, et l'ARDP a attiré l'attention des coopératives sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés en vue de l'adoption de nouveaux barèmes permettant de mettre en œuvre une tarification adaptée aux évolutions du marché aussi rapidement qu'il est possible.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 décembre 2018

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HÉRARD